

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : Contentieux administratif ; norme de contrôle ; équité procédurale ; *procedural fairness*

Résumé des faits :

Les autorités canadiennes ordonnent l'expulsion d'une ressortissante jamaïcaine présente sur le territoire canadien illégalement depuis onze ans. Elle tente de régulariser sa situation et dépose une demande de résidence permanente.

Sa demande est refusée sans entretien oral et sans motif.

Elle conteste ce refus, au motif qu'une obligation d'agir équitablement s'imposait aux autorités migratoires, et que cette obligation incluait, notamment, un droit à un entretien oral et une obligation de motivation des décisions prises.

Question(s) de droit :

Les autorités en charge des demandes de permis de résidence sont-elles soumises à un devoir d'équité procédurale ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour suprême considère qu'une obligation d'agir équitablement (*duty of fairness*), incluant une obligation d'équité procédurale (*procedural fairness*), s'impose bien aux autorités migratoires et que la norme de contrôle (*standard of review*) de son respect est celle de la décision raisonnable (*reasonableness*).

Elle considère ainsi que cette obligation inclut l'obligation de motiver les décisions prises mais que, compte tenu de la liberté faite aux demandeurs de permis de résidence de transmettre toutes les pièces écrites qu'ils souhaitent, aucune obligation d'organiser un entretien oral ne s'impose aux autorités migratoires.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision énonce les éléments devant être pris en compte dans le choix de la norme de contrôle applicable au respect de l'obligation d'agir équitablement d'une autorité



administrative, ainsi que ceux devant être pris en compte dans l'évaluation du contenu de cette obligation d'agir équitablement.

Elle met aussi fin à la distinction faite entre les décisions dites discrétionnaires (celles pour lesquelles une marge de manœuvre large est accordée à l'autorité décisionnaire) et les décisions non discrétionnaires, qui sont désormais toutes les deux soumises à un contrôle judiciaire.

Citation(s) importante(s) :

- L'Heureux Dubé (majorité) : « Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. (...) La jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pertinents en ce qui a trait aux exigences de l'obligation d'équité procédurale en *common law* dans des circonstances données. Un facteur important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. (...) Le deuxième facteur est la nature du régime législatif et les 'termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question'. (...) Le troisième facteur permettant de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité est l'importance de la décision pour les personnes visées. (...) Quatrièmement, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. (...) Cinquièmement, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances (...). Je dois mentionner que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Tous ces principes aident le tribunal à déterminer si les procédures suivies respectent l'obligation d'équité. D'autres facteurs peuvent également être importants, notamment dans l'examen des aspects de l'obligation d'agir équitablement non reliés aux droits de participation » [§§ 22-28].
- L'Heureux-Dubé (majorité) : « À mon avis, il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l'obligation d'équité procédurale requerra une explication écrite de la décision. Les solides arguments démontrant les avantages de motifs écrits indiquent que, dans des cas comme en l'espèce où la décision revêt une grande importance pour l'individu, dans des cas où il existe un droit d'appel prévu par la loi, ou dans d'autres circonstances, une forme quelconque de motifs écrits est requise. Cette exigence est apparue dans la *common law* ailleurs. Les circonstances de l'espèce, à mon avis, constituent l'une de ces situations où des motifs écrits sont nécessaires » [§ 43].
- L'Heureux-Dubé (majorité) : « La démarche pragmatique et fonctionnelle tient compte de considérations comme l'expertise du tribunal, la nature de la décision qui est prise, et le libellé de la disposition et des lois qui s'y rapportent. Elle comprend des facteurs comme le caractère 'polycentrique' d'une décision et l'intention exprimée par le langage employé par la loi. La latitude que laisse le Parlement au décideur administratif et la nature de la décision qui est prise sont également d'importantes considérations dans l'analyse. (...) L'intégration du contrôle judiciaire de décisions comportant un large pouvoir discrétionnaire dans l'analyse pragmatique et fonctionnelle en raison d'erreurs de droit ne devrait pas être considérée comme une



diminution du niveau de retenue accordé aux décisions de nature hautement discrétionnaire. En fait, des normes de contrôle judiciaire empreintes de retenue peuvent donner au décideur discrétionnaire une grande liberté d'action dans la détermination des 'objectifs appropriés' ou des 'considérations pertinentes'. La démarche pragmatique et fonctionnelle peut tenir compte du fait que plus le pouvoir discrétionnaire accordé à un décideur est grand, plus les tribunaux devraient hésiter à intervenir dans la manière dont les décideurs ont choisi entre diverses options. Toutefois, même si, en général, il sera accordé un grand respect aux décisions discrétionnaires, il faut que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne, et aux principes de la Charte » [§§ 55-56].

Postérité :

- La décision *Dunsmuir v New Brunswick* [2008] 1 SCR 190/*Dunsmuir c Nouveau Brunswick* [2008] 1 RCS 190 a supprimé la troisième norme de contrôle envisagée par cette décision (la norme manifestement déraisonnable/*blatant unreasonableness*).

Références extérieures :

- [BASTARACHE, Michel, « La révision judiciaire des décisions ministérielles à la lumière de l'arrêt *Baker c Canada* », *Revue de la Common Law en Français*, vol. 5, n° 2, 2004, pp. 399-420.](#)
- [DYZENHAUS, David, FOX-DECENT, Evan, « Rethinking the Process/Substance Distinction: *Baker v Canada* », *University of Toronto Law Journal*, vol. 51, n° 3, 2001, pp. 193-242.](#)
- [ROWE, Roger, « Baker Revisited 2007 », *Journal of Black Studies*, vol. 38, n° 3, 2008, *Journal of Black Studies*, pp. 338-345.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)